Cour d'Appel de Reims

Tribunal judiciaire de Reims

Service du procureur de la République

N° Parquet : 25055000017
Identifiant justice : 2500966559N

PROCÈS-VERBAL DE CONVOCATION DEVANT LE TRIBUNAL

avec réquisitions de placement sous contrôle judiciaire

Vu l'article 394 alinéa 1 du code de procédure pénale ;

Le 25 février 2025 à

Devant nous, Mathilde CAMPAGNIE, vice-procureur de la République au Tribunal judiciaire de Reims ;

est déférée la personne qui, informée de son droit d'être assistée par un interprète, nous fournit les renseignements d'identité suivants :

Jocelyne CHASSARD - ANOUILHEZ
Demeurant à Suippes (51600)
Situation pénale : retenu sous escorte

S

Ayant pour avocat, Maître GAUTIER Pierre, avocat au barreau de REIMS.

Nous lui faisons connaître les faits qui lui sont reprochés et qu'il est prévenu :

des chefs :

- d'avoir à SUIPPES, du 7 juin 2021 au 23 janvier 2025, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, dénoncé à une autorité ayant le pouvoir d'y donner suite ou de saisir une autorité compétente/un supérieur hiérarchique/l'employeur, en l'espèce notamment la mission d'inspection de l'autorité administrative, un fait de nature à entraîner des sanctions judiciaires, administratives ou disciplinaires, en l'espèce notamment en transmettant de nombreux mails et des courriers dans lesquels elle accusait Olivier NIZET, Eric MEISSE et Stéphanie LAMPING de déni de justice et de complicité de harcèlement moral avec le rectorat de Reims, contre Olivier NIZET, Eric MEISSE et Stéphanie LAMPING, en sachant que ce fait est totalement ou partiellement inexact.
faits prévus par ART.226-10 AL.1 C.PENAL. et réprimés par ART.226-10 AL.1, ART.226-31, ART.131-30 AL.1 C.PENAL.

- d'avoir à SUIPPES, du 16 juin 2023 au 23 janvier 2025, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, harcelé Olivier NIZET, par des propos ou comportements répétés ayant pour objet ou pour effet une dégradation des conditions de vie se traduisant par une altération de sa santé physique ou mentale, en l'espèce notamment en publiant de nombreuses vidéos dans lesquelles elle l'accusait de déni de justice, de complicité de harcèlement moral avec le rectorat de Reims, avec cette circonstance que les faits ont été commis par l'utilisation d'un service de communication au public en ligne ou par le biais d'un support numérique ou électronique.
faits prévus par ART.222-33-2-2 AL.5 4°, AL.1,AL.2,AL.3,AL.4 C.PENAL. et réprimés par ART.222-33-2-2 AL.5, ART.222-44, ART.131-26-2, ART.131-35-1 C.PENAL.

- d'avoir à SUIPPES, du 7 juin 2021 au 23 janvier 2025, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, publiquement par actes, paroles, écrits ou images de toute nature, en l'espèce notamment en publiant des vidéos et des mails dans lesquels les juges étaient accusés de déni de justice, de complicité de harcèlement moral avec le rectorat de Reims dans leurs décisions, cherché à jeter le discrédit sur un acte ou une décision juridictionnelle dans des conditions de nature à porter atteinte à l'autorité de la justice ou à son indépendance.
faits prévus par ART.434-25 C.PENAL. et réprimés par ART.434-25 AL.1, ART.434-44 AL.2, AL.4 C.PENAL.

- d'avoir à SUIPPES, du 16 juin 2023 au 23 janvier 2025, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, commis un outrage, par paroles, de nature à porter atteinte à la

dignité ou au respect dû à la fonction de Madame LAMBING Stéphanie, Monsieur MEISSE Eric, Monsieur NIZET Olivier, magistrats, dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions, en l'espèce en disant, en écrivant et en publiant notamment que ce sont juges indignes de leur fonction, juge précaricateurs, en les comparant aux Dalton, et ce en état de récidive légale pour avoir été condamné le 28 mars 2022 par le Tribunal Correctionnel de Châlons-en-Champagne pour des faits identiques ou assimilés.
faits prévus par ART.434-24 AL.1 C.PENAL. et réprimés par ART.434-24 AL.1, ART.434-44 AL.4 C.PENAL. et vu les articles 132-8 à 132-19 du code pénal

Nous informons la personne qu'elle a le droit à l'assistance d'un avocat de son choix ou commis d'office.

Nous l'informons également que son avocat aura accès au dossier de la procédure et qu'en cas de refus de sa part d'être assistée d'un avocat, elle pourra elle-même consulter la procédure.

La personne nous répond :

Je demande la désignation d'un avocat d'office.

Nous mentionnons que le bâtonnier en a été avisé sans délai.

Nous mentionnons que :

Maître GAUTIER Pierre, avisé sans délai, a pu consulter sur le champ le dossier et communiquer librement avec la personne.

Nous avertissons la personne qu'elle a le droit de faire des déclarations, de répondre aux questions qui lui sont posées ou de se taire ;

La personne déclare spontanément : je souhaite juste vous dire que j'ai déjà fait mon audition hier à la gendarmerie de Mourmelon

Maître GAUTIER Pierre est invité à présenter ses éventuelles observation : n'a pas d'observations

Nous notifions à la personne qu'elle devra comparaître pour répondre de la prévention des faits précédemment portés à sa connaissance et retenus contre elle :

Devant le Tribunal Correctionnel de Reims, Chambre Correctionnelle
PLACE MYRON HERRICK 51095 REIMS
le 17/06/2025 à 14:00 *

LA PRESENTE NOTIFICATION VALANT CITATION A PERSONNE

Mentionnons que Maître GAUTIER Pierre a été avisé sans délai de la date et l'heure de l'audience.

Nous informons également la personne qu'elle doit comparaître à l'audience en possession de ses justificatifs de revenus ainsi que de ses avis d'imposition ou de non imposition.

Les éléments de l'espèce justifiant son placement sous contrôle judiciaire nous notifions à la personne que nous la présentons devant le juge des libertés et de la détention.

Il est rappelé au prévenu que le droit fixe de procédure en application du 3° de l'article 1018A du code général des impôts peut être majoré s'il ne comparaît pas personnellement à l'audience ou s'il n'est pas jugé dans les conditions prévues par les premiers et deuxièmes alinéas de l'article 411 du code de procédure pénale.

Lecture faite, la personne persiste et signe avec nous,

* renvoi du procès
au mardi 3 mars 26 à 9h.
* renvoi au 20 octobre 26 à 9h.

Fait au parquet, le 25 février 2025

P/Le procureur de la République
Mathilde CAMPAGNIE, vice-procureur